



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

2 JUIN 1994

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 3 AVRIL 1980
CREANT LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. VAES ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) donne à ce conseil la mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires. A cette fin, il peut adresser des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française.

Avec la réforme du régime des études universitaires et des grades académiques, le rôle de ce conseil est appelé à croître. Or, il apparaît que certaines composantes importantes de la communauté universitaire sont sous-représentées et ne possèdent pas de voix délibérative au sein de ce conseil.

Le présent décret vise à une reconnaissance effective du personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier ainsi que des étudiants en tant qu'acteurs à part entière de l'enseignement universitaire. Le décret initial ne prévoit pour ces deux composantes qu'une voix consultative. Le présent décret leur accorde une voix délibérative au sein du Conseil mais également au sein du Bureau, instance dans laquelle ils n'étaient pas représentés.

D'autre part, le présent décret leur accorde un poids plus important, plus en rapport avec leur représentativité.

J.-F. VAES.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 3 AVRIL 1980
CREANT LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Le *d*) de l'article 2 du décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

«*d*) En outre, le Gouvernement de la Communauté française nomme sur proposition du ministre qui a dans ses attributions l'enseignement supérieur, six étudiants, trois membres du personnel académique, trois membres du personnel scientifique et trois membres du personnel administratif, technique, ouvrier et de gestion issus respectivement et de manière proportionnelle des établissements universitaires de l'Etat, libres confessionnels et libres non confessionnels.

Ces membres siègent avec voix délibérative. Ils sont nommés pour un terme de deux ans.»

Art. 2

Le premier alinéa de l'article 3 du même décret est modifié comme suit:

«Le Conseil constitue en son sein un bureau composé de treize membres.»

Art. 3

L'article 3 du décret est complété par un point *d*) et un point *e*) rédigés comme suit:

«*d*) Un membre du personnel académique, un membre du personnel scientifique et un membre du personnel administratif, technique, ouvrier et de gestion choisis par et parmi les membres du personnel académique, scientifique, administratif, technique et de gestion siégeant au Conseil.

e) Deux étudiants choisis par et parmi les six siégeant au Conseil.»

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J.-F. VAES.
J. LIESENBORGHS.
H. SIMONS.